N° 24/238

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Bordeaux

5ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 19/11/2024 à 13h30

Présidente : Madame JAYAT

Assesseurs: Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT

Greffière: Madame SANTANA

1)	N° 220088	7 RAPPORTEUR: M. NORMAND	
Der	nandeur	ASSOCIATION VIGILANCE GRAVIERES	SELARL TERRASSE R
		M. P Jo-Bernard	SELARL TERRASSE R
		M. T Francis	SELARL TERRASSE R
		Mme R Danièle	SELARL TERRASSE R
		M. P Gwilherm	SELARL TERRASSE R
		Mme P Nicole	SELARL TERRASSE R
		Mme V-T Marie	SELARL TERRASSE R
		Mme T Nina	SELARL TERRASSE R
		M. P Guénaël	SELARL TERRASSE R

Défendeur

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE

LA COHESION DES TERRITOIRES

SCP GURY ET MAITRE

SOCIETE LAFARGHOLCIM GRANULATS L'association Vigilances Gravières, M. Jo-Bernard P'h, Mme Nicole P'h, M. Guénaël P'h, M.

Francis T, Mme Marie V-T, Mme Nina T, Mme Danièle R et M. Gwilherm P'h

demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1904920,1905524, 2100961 du 13 janvier 2022 du tribunal administratif de Bordeaux, d'une part, en tant qu'il n'a pas fait droit à leur demande tendant à l'annulation dans son intégralité de l'arrêté du 29 mai 2019 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a autorisé au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, la société Lafargeholcim Granulats à poursuivre et étendre l'exploitation d'une gravière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Montpouillan et Gaujac, d'autre part, en ce qu'il rejette, comme irrecevable, la demande d'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2020 du préfet de Lot-et-Garonne modifiant l'arrêté préfectoral susmentionné du 29 mai 2019 ; 2°) d'annuler dans sa totalité l'arrêté du 29 mai 2019, tel que modifié par l'arrêté du 29 octobre 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2) N° 230	0759 RAPPORTEUR: M. NORMAND	
Demandeur	ASSOCIATION VIGILANCE GRAVIERES	SELARL TERRASSE R
	M. et Mme P Jo-Bernard	SELARL TERRASSE R
	Mme R Danièle	SELARL TERRASSE R
	M. P Gwilherm	SELARL TERRASSE R
	M. et Mme M Philippe	SELARL TERRASSE R
	M. et Mme T Christophe	SELARL TERRASSE R
	M. et Mme E Jonh	SELARL TERRASSE R
	Mme D Monique	SELARL TERRASSE R
	M. et Mme L Christophe	SELARL TERRASSE R
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE SOCIETE LA FARGHOL CIM GRANUILATS	SCP GURY ET MAITRE

SOCIETE LAFARGHOLCIM GRANULATS L'association Vigilance gravières et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler les jugements n° 1904920, 1905524 du 13 janvier 2022 et 12 janvier 2023 par lesquels le tribunal administratif de Bordeaux, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, a prononcé un sursis à statuer, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du jugement, sur la demande de l'association Vigilance gravières tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mai 2019, tel que modifié le 29 octobre 2020, par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a autorisé, au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, la société LafargeHolcim Granulats à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une gravière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Montpouillan et Gaujac, afin de permettre à la société LafargeHolcim Granulats ou à l'État de notifier au tribunal une autorisation environnementale modificative, et a rejeté leur demande d'annulation du surplus de l'arrêté du 29 mai 2019 ainsi que celle de l'arrêté du 10 novembre 2022 prenant acte des compléments apportés à l'étude d'impact par l'addendum portant sur les solutions de substitution à l'extension de la gravière et le risque inondation lié à l'arasement d'une digue ; 2°) d'annuler l'arrêté 2019-05-29-001 du 29 mai 2019 autorisant la société Lafargeholcim Granulats aux lieudits « Le Choix », « Pré de Broc », « les Barthotes », « Pitosse », « Le Pigeat », « Loubarrasse », « les Sables du sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouilllan et sur la commune de Gaujac aux lieudits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière, « Labarthe », « Au Merle », « Le merle », « Petit Siret » et « Pericot », valant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300304

RAPPORTEUR: M. NORMAND

Demandeur Défendeur M. T Jean-Pierre

REGIE PERSONNALISEE DE L'OPERA NATIONAL DE

REGIE PERSONNALISEE DE L'OPERA NATIONAL D

BORDEAUX

Me NOEL

ADALTYS AFFAIRES

PUBLIQUES

M. Jean-Pierre T demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2004442 du 24 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Opéra national de Bordeaux à lui verser les sommes de 70 704 euros au titre du préjudice financier et de 10 000 euros au titre du préjudice M1 et des troubles dans les conditions d'existence, assorties des intérêts au taux légal à compter du 2 juin 2020, date de la réception de sa réclamation préalable ; 2°) de condamner l'Opéra national de Bordeaux à lui verser les sommes de 70 704 euros au titre du préjudice financier et de 10 000 euros au titre du préjudice M1 et des troubles dans les conditions d'existence, assorties des intérêts au taux légal à compter du 2 juin 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'Opéra national de Bordeaux la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300170

RAPPORTEUR: M. NORMAND

Demandeur

M. B Erick

SCP MARIEMA-BOUCHET

& BOUCHET

Défendeur

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

CENTAURE AVOCATS

M. Erick B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100740 du 27 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 août 2020 par laquelle le président de la collectivité territoriale de Guyane n'a pas renouvelé son contrat de travail, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé sur sa réclamation préalable présentée le 22 février 2021, d'autre part, ses conclusions indemnitaires ; 2°) d'annuler la décision contestée du 11 août 2020, ensemble la décision implicite de rejet née le 22 mars 2021 du silence gardé sur sa réclamation préalable présentée le 22 février 2021; 3°) de condamner la collectivité territoriale de Guyane à lui payer la somme de 46 236 euros à titre d'indemnité compensatrice de la perte de salaires, le treizième mois, les primes d'ancienneté, l'indemnité légale de licenciement, une indemnité de 10 000 euros en réparation de son préjudice MI, puis une indemnité de 15 000 euros en réparation des troubles dans ses conditions d'existence ; 4°) de mettre à la charge de la collectivité territoriale de Guyane la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400839

RAPPORTEUR: M. NORMAND

Demandeur

M. M Abdelkadir

Me DESROCHES

Défendeur

PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES

ETRANGERS

M. Abdelkadir M relève appel du jugement n° 2400149 du 25 janvier 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 janvier 2024 par lequel le préfet de la Vienne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être renvoyé ainsi que l'arrêté du même jour par lequel le préfet de la Vienne l'a assigné à résidence pendant quarante-cinq jours.

06) N° 2401272

RAPPORTEUR: M. NORMAND

Demandeur

Mme S Karima PREFECTURE

Me BELLIARD

Défendeur

DE LA REUNION

Mme Karima S relève appel du jugement n° 2300556 du 27 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 février 2023 par lequel le préfet de La Réunion a refusé de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai d'un mois, a désigné le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

07) N° 2203109

RAPPORTEURE: Mme VOILLEMOT

Demandeur

SAS PANEHESTIA

SELARL TORTIGUE PETIT

SORNIQUE

Défendeur

SYNDICAT DES MOBILITES PAYS BASQUE - ADOUR

CABINET PINTAT AVOCAT

La société Panehestia demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001728 du 19 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation du syndicat des mobilités Pays Basque - Adour à lui verser la somme de 97 747 euros en réparation du préjudice que lui ont causé les travaux publics d'aménagement des voies dédiées au Tram'bus à Tarnos, majorée d'une somme de 5 800 euros au titre de l'incidence fiscale de cette indemnisation, subsidiairement, la somme de 64 000 euros, majorée de 5 800 euros au titre de l'incidence fiscale de cette somme en réparation des mêmes préjudices ; 2°) de condamner le syndicat des mobilités Pays Basque – Adour à lui verser la somme de 97 747 euros, subsidiairement, la somme de 64 000 euros, en réparation du préjudice économique supporté du 1er décembre 2019 au 31 décembre 2020 ; 3°) de condamner le syndicat des mobilités Pays Basque – Adour à l'indemniser du préjudice financier induit par l'incidence fiscale des sommes qui seraient allouées par l'arrêt à intervenir, lequel s'élève à 5 800 euros ; 4°) de mettre à la charge du syndicat des mobilités Pays Basque – Adour le paiement d'une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, pour les frais de justice exposés devant le tribunal et en cause d'appel ainsi que les dépens de première instance et d'appel.

08) N° 2300151

RAPPORTEURE: Mme VOILLEMOT

Demandeur

Mme B Cynthia

Me NOEL

Défendeur

COMMUNE DE LA LANDE DE FRONSAC

HASSINE NADIA

Mme Cynthia B demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 2100060 du 10 novembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a limité le montant de l'indemnisation allouée par la commune de La Lande-de-Fronsac en réparation des préjudices qu'elle a subi, résultant des fautes de la commune tirées du non renouvellement de son contrat et du licenciement dont elle a fait l'objet ; 2°) de condamner la commune de La Lande-de-Fronsac à lui verser la somme de 17 094,24 euros, sauf à parfaire, avec intérêts au taux légal à compter du 08 octobre 2020, date de réception de sa réclamation indemnitaire préalable, au titre de son préjudice professionnel et économique ; 3°) de condamner la commune de La Lande-de-Fronsac à lui verser la somme de 20 000 euros, sauf à parfaire, avec intérêts au taux légal à compter du 08 octobre 2020, date de réception de la réclamation indemnitaire préalable, au titre de son préjudice MI et du trouble dans ses conditions d'existence ; 4°) de mettre à la charge de la commune de La Lande-de-Fronsac la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

 09) N° 2300177
 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

 Demandeur
 Mme C CAROLE
 SELARL GRIMALDI-MOLINA ET ASSOCIES

 Défendeur
 COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE
 CABINET COUDRAY URBANLAW

Mme Carole C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2005293 du 24 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 juin 2020 portant refus de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident du 17 septembre 2018, ainsi que la décision du 25 septembre 2020 rejetant le recours gracieux ; 2°) d'annuler l'arrêté n°RH2020_138 du 8 juin 2020 portant refus de reconnaître son accident de service du 17 septembre 2018, ensemble la décision du 25 septembre 2020 portant rejet du recours gracieux qu'elle a formé le 4 août 2020 ; 3°) d'enjoindre la Communauté de communes Medoc Estuaire de réexaminer sa demande de reconnaissance d'imputabilité au service de son accident dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la Communauté de communes Medoc Estuaire à verser 2 000 euros conformément à l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

10) N° 2300	RAPPORTEURE: Mme VOILLEMOT	
Demandeur	Mme P Céline	CABINET FERRANT
	SOCIETE PILEMA	CABINET FERRANT
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

Mme Céline P et la société Pilema demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001919 du 19 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 août 2020 par lequel la préfète des Landes a refusé de délivrer une autorisation de défrichement pour la parcelle cadastrée section BH n° 203, située sur le territoire de la commune de Parentis-en-Born, d'autre part, leurs conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté en date du 6 août 2020 ; 3°) d'enjoindre à l'Etat de délivrer l'autorisation de défrichement sollicitée dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

11) N° 2401	71 RAPPORTEURE: Mme VOILLEMOT		
Demandeur	Mme G Sona	Me RIVIERE	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,	v	
	ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST		

Mme G relève appel du jugement n° 2401481 du 16 avril 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 février 2024 du préfet de la Gironde lui faisant obligation à quitter le territoire français et fixant le pays de destination.

12) N° 2401174 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur Mme MAKIEVA Tamara

Me RIVIERE

Défendeur

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,

ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Tamara MAKIEVA relève appel du jugement n° 2401480 du 16 avril 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 février 2024 du préfet de la Gironde lui faisant obligation de quitter le territoire français et fixation du pays de renvoi

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Bordeaux

5ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 19/11/2024 à 14h45

Présidente : Madame JAYAT

Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame PRUCHE-MAURIN

Greffière : Madame SANTANA

01)	N° 240035	RAPPORTEURE: Mme PRUCHE-MAURIN	
Dem	andeur	M. W Michel	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
18)		Mme A-M Martine	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
		M. R Pascal	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
		M. B Philippe	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
		M. M John	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
		M. T Pierre	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
		Mme C Germaine	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
		Mme I Sylvie	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
		ASSOCIATION SAUVEGARDE BERRAC	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
		ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE GROUPE GERS	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
Défe	ndeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
		SOCIETE NEON	SOCIETE D'AVOCATS KALLIOPE

MM, Michel W et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301381 du 13 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2023 par lequel le préfet du Gers a autorisé la société Néoen à réaliser une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Berrac ; 2°) d'ordonner avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur la localisation de la source du Turon en application des dispositions de l'article R. 621-1 du code de justice administrative ou à titre subsidiaire, charger la personne qu'il lui plaira de commettre de lui fournir un avis sur cette question technique en application de l'article R. 626-2 du même code ; 3°) d'annuler l'arrêté du 31 mars 2023 n° 32-2023-03-31-00003 par lequel le Préfet du Gers a autorisé la société NEOEN à réaliser le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la Commune de Berrac ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat et la société Neoen la somme de 8 959 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400	RAPPORTEURE: Mme PRUCHE-MAURIN	
Demandeur	ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE GROUPE DU GERS	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
	ASSOCIATION SITES ET MONUMENTS	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
	M. W Michel	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
	Mme A M Martine M.	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
	R Pascal	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
	M. B Philippe	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
	M. M John	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
	M. C Germaine	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
	M. T Pierre	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
	Mme I Sylvie	LE CORNO CABINET JURIPUBLICA
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	
	SOCIETE NEON	SOCIETE D'AVOCATS KALLIOPE

L'association les amis de la Terre-groupe Gers et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300761 du 13 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 janvier 2023 par lequel le préfet du Gers a délivré un permis de construire à la société Néon en vue d'édifier une centrale photovoltaïque au sol, dite agrivoltaïque, intégrant des modules photovoltaïques, des locaux techniques et des clôtures périphériques, sur le territoire de la commune de Berrac aux lieux-dits Au Comp, Au Padouen et Au Claux ; 2°) d'ordonner avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur la localisation de la source du Turon en application des dispositions de l'article R. 621-1 du code de justice administrative ou à titre subsidiaire, charger la personne qu'il lui plaira de commettre de lui fournir un avis sur cette question technique en application de l'article R. 626-2 du même code ; 3°) d'annuler la décision du 25 janvier 2023 par laquelle le préfet du Gers a accordé le permis de construire n° PC 032 047 21 L1001 à la société NEOEN pour la réalisation d'une centrale agri-solaire au sol intégrant des modules photovoltaïques, des locaux techniques et des clôtures périphériques à BERRAC (32 480) ; 4°) de mettre à le charge de l'Etat et la société Néon la somme de 10 093 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative

03) N° 2203115 RAPPORTEURE: Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur COMMUNE DE COSNAC

CABINET MCM AVOCAT

Défendeur

M. B Jean-Marc

Me DELPY

Mme C DIVORCEE B Isabelle Sylvie

Me DELPY

La commune de Cosnac demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1901933 du 27 octobre 2022 du tribunal administratif de Limoges, d'une part, en ce qu'il l'a condamnée à verser à M. B et Mme C la somme de 119 009,81 au titre de la réparation des désordres affectant leur habitation à la suite d'inondations liées à la défectuosité du réseau d 'eaux pluviales de la commune, d'autre part, en ce qu'il a mis à sa charge les frais d'expertise ainsi qu'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de prononcer l'extinction de la prescription de l'action indemnitaire de Mme C et de M. B, subsidiairement de confirmer le rejet du surplus des conclusions de Mme C et de M. B quant à leur demande d'actualisation des préjudices ; 3°) en tout état de cause, de mettre à la charge de Mme C et de M. B la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.

761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers frais et dépens, y compris les frais d'expertise judiciaire.

04) N° 2300769 RAPPORTEURE: Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur

M. F Joël

LABOR & CONCILIUM

Défendeur

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA

Me BERTRAND

MARTINIOUE

M. F demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100637 du 22 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 septembre 2021 par laquelle le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Martinique a rejeté sa demande de cessation progressive d'activité ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de mettre à la charge de la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401073 RAPPORTEURE: Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur

M. A Nayem

Me FOUCARD

Défendeur

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,

ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Nayem A relève appel du jugement n° 2306519 du 15 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 octobre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour, lui a fait de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

06) N° 2401185 RAPPORTEURE: Mme PRUCHE-MAURIN

Demandeur

M. B Haitam

Me MEAUDE

Défendeur

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,

ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Haitam B demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402564 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 janvier 2024 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligé à quitter le territoire français sans délai à destination du pays dont il a la nationalité ou pour lequel il établit être légalement admissible et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.